

# **GE\_GERICHTE P/21661/2020 vom 5. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21661\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21661_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/21661/2020 du 5 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE P/21661/2020 del 5 marzo 2021

## **Regeste**

ABUS DE CONFIANCE;COMPÉTENCE RATIONE LOCI | CP.3; CP.8; CP.138

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La question de l'existence d'un for en Suisse se pose en premier lieu.

#### **E. 2.1**

Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE ( éd s ), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd ., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

#### **E. 2.2**

L'incompétence des autorités pénales suisses à raison du lieu est constitutive d'un empêchement définitif de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1355/2018 du 29 février 2019 consid. 4.5.1; 6B\_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4; ACPR/488/2014 du 31 octobre 2014 consid. 2.1; cf. toutefois l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1045/2014 du 19 mai 2015 consid. 4.3, non publié in ATF 141 IV 205 , qui y voit une condition à l'ouverture de l'action pénale).

#### **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. En application de l'art. 8 al. 1 CP, un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir est un lieu où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit qu'il réalise une partie - voire un seul - des actes constitutifs sur le territoire suisse (ATF 144 IV 265 consid. 2..7. ; 141 IV 205 consid. 5.2).

### **E. 3.1**

Se rend notamment coupable d'abus de confiance celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées, en s'écartant de la destination fixée (art. 138 ch. 1 al. 2 CP; ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259; arrêt 6B\_251/2012 du 2 octobre 2012 consid. 1.4). Le résultat visé par l'art. 8 al. 1 CP en matière d'abus de confiance englobe non seulement l'appauvrissement causé par celui-ci (cf. ATF 124 IV 241 consid. 4d p. 245), mais également le résultat recherché par l'auteur de l'abus de confiance. Est ainsi suffisant le fait qu'un compte ouvert en Suisse appartenant à une société ayant son siège en Suisse ne soit pas, à la suite d'un abus de confiance, crédité des actifs convenus (cf. ATF 141 IV 336 consid. 1.1 p. 338). En revanche le débit de sommes pour être confiées à l'auteur, sis à l'étranger, qui les détourne ensuite, ne constitue pas un résultat au sens de l'art. 8 CP, propre à fonder la compétence des autorités suisses où se trouverait le compte débité. En effet, le titulaire du compte n'est pas appauvri par ce débit, mais du fait de l'utilisation postérieure induite des montants confiés par l'auteur (cf. arrêt 6B\_1335/2018 du 28 février 2019 consid. 4.4.3 et les références citées). En revanche le débit de sommes pour être confiées à l'auteur, sis à l'étranger, qui les détourne ensuite ne constitue pas un résultat au sens de l'art. 8 CP, propre à fonder la compétence des autorités suisses où se trouverait le compte débité. En effet, le titulaire du compte n'est pas appauvri par ce débit, mais du fait de l'utilisation postérieure induite des montants confiés par l'auteur (arrêt 6B\_178/2011 du 20 juin 2011 consid. 3.3; cf. également A. DYENS, Territorialité et ubi-quité en droit pénal international suisse, 2014, p. 273 n° 878 s.).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il n'y a pas de lien pertinent avec la Suisse et les éléments constitutifs de l'infraction que sont l'appauvrissement de la victime et l'enrichissement de l'auteur n'ont pas été commis en Suisse. Tous les éléments constitutifs de l'infraction ont été réalisés en Iran. Le fait que la recourante n'ait pas reçu d'argent en Suisse n'entre pas en considération, l'abus de confiance ayant été consommé en amont, par l'utilisation des fonds reçus pour s'approprier le terrain qui devait lui revenir. Les relations entre beaux-frères genevois et iraniens, les voyages de l'un d'eux en Turquie, voire en Suisse à une date indéterminée, ou la création d'une société anonyme à Genève par C\_\_\_\_\_ en 2017 ne constituent en aucun cas un élément de l'infraction dénoncée et ces faits n'ont donc pas à être instruits. Dès lors qu'aucun for n'existe à Genève, ce qui constitue un empêchement de procéder en ce lieu, c'est à juste titre que l'ordonnance de non-entrée en matière a été rendue et la décision querellée sera confirmée.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*